

EYB 2018-296593 – Résumé

Cour du Québec

(Chambre criminelle et pénale)

*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c.
Structures Lefebvre & Benoît inc.*

505-63-004055-147 (approx. 8 page(s))

27 juin 2018

Décideur(s)

Duguay, Louis

Type d'action

ACCUSATION d'avoir enfreint l'article 237 de *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

VERDICT de culpabilité.

Indexation

TRAVAIL; SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL; DROITS ET OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR; DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR; OBLIGATIONS GÉNÉRALES; APPLICATION D'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION; COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST); CHANTIERS DE CONSTRUCTION; OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE OU DE L'EMPLOYEUR; RECOURS; DISPOSITIONS PÉNALES; INFRACTIONS; COMPROMETTRE DIRECTEMENT ET SÉRIEUSEMENT LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ OU L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE D'UN TRAVAILLEUR; MOYENS DE DÉFENSE; ERREUR DE FAIT; DÉFENSE DE JUSTIFICATION; POURSUITE PÉNALE; ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES; CONSTRUCTION; accident mortel dans un chantier de construction; omission d'établir une protection contre les chutes; détermination de l'employeur au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST); contrôle des activités sur le chantier; contrôle des activités du sous-traitant; responsabilité du sous-traitant; travailleur exposé à une situation de danger réelle et immédiate de blessures graves; conduite fautive du travailleur

Résumé

La défenderesse (SLB) a été engagée par un promoteur et maître d'œuvre pour la fabrication et l'installation de murs dans le cadre de la construction d'une tour à logements. Un travailleur est malheureusement décédé sur ce chantier à la suite d'une chute de la toiture dans un puits d'ascenseur. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) poursuit SLB pour omission de mettre en place une protection contre les chutes, en contravention de l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Bien qu'elle ait confié certains des travaux dont elle avait la charge à d'autres sous-traitants, dont celui qui a embauché le travailleur décédé, Les Installations Miral inc. (Miral), SLB est considérée comme un employeur au sens de la LSST puisque de nombreux travailleurs de son usine intervenaient sur le chantier en cause. SLB est également responsable des manquements à la LSST en raison du contrôle qu'elle exerçait sur les activités du chantier au moment où l'accident est arrivé et au cours de laquelle l'omission est survenue. SLB avait un contrôle sur les travaux de construction aux étages et sur le toit ainsi que sur les travailleurs s'y trouvant. Il s'agissait d'un engagement contractuel qu'elle avait pris avec le maître d'ouvrage. Elle s'était ainsi engagée à fournir « tous les matériaux, main-d'œuvre et outillage nécessaires » et à maintenir un représentant sur le chantier pour « le bon déroulement des travaux ». C'est dans cette optique qu'elle a conservé le contrôle des activités de son sous-traitant Miral. De même, c'est en raison de son pouvoir de contrôle qu'elle a participé, après l'accident, à la mise en place d'une solution assurant la protection contre les chutes, tout en permettant la terminaison des travaux. Enfin, la LSST invite tous les acteurs d'un chantier de construction à la prévention des accidents de travail et à l'élimination des dangers. SLB ne peut donc se disculper en invoquant la responsabilité de son sous-traitant. Elle devait, compte tenu de son rôle et de sa vocation sur le chantier, être en mesure de contrôler et d'assurer la sécurité des travaux.

Or, l'infraction pour laquelle SLB est poursuivie est commise dès qu'il est établi qu'un travailleur a été exposé à une situation de danger réelle et immédiate de blessures graves en raison de conditions inadéquates imputables à la partie défenderesse. En l'espèce, plusieurs manquements imputables à SLB illustrent son omission, due à une gestion déficiente, à prendre des mesures de protection contre les chutes. Ainsi, les inspecteurs de la CNESST ont identifié de nombreuses carences de sécurité, notamment, l'absence ou la déficience des ancrages pour harnais de sécurité et l'absence d'une échelle d'une hauteur suffisante. L'analyse des lieux a également établi l'absence de garde-corps autour du puits d'ascenseur et l'absence d'ancrage à proximité de la position occupée par le travailleur décédé. Enfin, un expert en protection contre les chutes a témoigné quant à la carence des moyens de protection et a conclu à la dangerosité des lieux de travail sur le toit. Cet expert a constaté que de nombreuses mesures de sécurité n'ont pas été prises par SLB et son sous-traitant Miral. Quant à la conduite fautive du travailleur, qui a agi avec imprudence, elle ne dégage aucunement SLB de sa responsabilité pénale. L'environnement de la toiture nécessitait des mesures de protection contre les chutes. Or, le maître d'oeuvre, l'entrepreneur et le sous-traitant, qui étaient tous en mesure d'y contrôler les activités, ont omis de prendre ces mesures. Pour ces motifs, la défenderesse est reconnue coupable.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [EYB 2009-165014](#), 2009 QCCS 4707 (C.S.)
2. *Constructions Bricon Itée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [EYB 2007-113053](#), 2007 QCCA 90, J.E. 2007-391 (C.A.)
3. *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Dubé*, [EYB 2008-131715](#), 2008 QCCS 1196 (C.S.)
4. *Domtar inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [EYB 1990-58565](#), [1990] R.J.Q. 2190, J.E. 90-1334 (C.A.)
5. *Pilote c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, [EYB 2009-159823](#), 2009 QCCS 2483 (C.S.)
6. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. 9090-5092 Québec inc.*, [EYB 2017-276147](#), 2017 QCCQ 581 (C.Q.)
7. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Coffrages CCC Itée*, [EYB 2013-228845](#), 2013 QCCA 1875, J.E. 2013-2002 (C.A.)
8. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, [EYB 2009-165119](#), 2009 QCCQ 9882 (C.Q.)
9. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Hydro-Québec*, [EYB 2010-179742](#), 2010 QCCA 1757, J.E. 2010-1817 (C.A.)
10. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Services minéraux industriels inc. (Mine Niobec)*, [EYB 2006-106878](#), 2006 QCCS 3345 (C.S.)
11. *Sobeys Québec inc. c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [EYB 2012-209498](#), 2012 QCCA 1329, J.E. 2012-1599 (C.A.)
12. *Structures universelles inc. c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [EYB 2006-104144](#), 2006 QCCA 559, J.E. 2006-937 (C.A.)
13. *West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 CSC 22, [EYB 2018-294347](#)

Législation citée

1. *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S-2.1, r. 4, art. 3.24.10
2. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. [2](#), [237](#)

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité
du travail c. Structures Lefebvre & Benoît inc.**

2018 QCCQ 5025

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-63-004055-147

DATE : 27 juin 2018

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE : LOUIS DUGUAY
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Poursuivante
c.

STRUCTURES LEFEBVRE & BENOÎT INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 5 mars 2014, un tragique accident emporte la vie de monsieur Daniel Côté. Occupé à tirer un câble de soudeuse sur le toit d'un édifice en construction, il tombe dans le vide d'un puits d'ascenseur et meurt, au bout d'une chute de 43 mètres.

[2] Poursuivie par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour omission d'une protection contre les chutes, en contravention de l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹, Structures Lefebvre et Benoit inc. (SLB), déplore l'événement mais en conteste toute imputation.

[3] Niant la qualification « d'employeur » contenue au constat d'infraction, elle cible le maître d'œuvre du chantier ainsi que l'employeur direct du salarié.

[4] De plus, elle allègue, comme imprévisible, la maladresse du travailleur et conclut à l'insuffisance de la preuve offerte en poursuite.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Il y a quatre questions en litige dans le présent dossier :

- a) SLB est-elle un employeur au sens de la LSST?
- b) Suivant cette loi, SLB répond-elle des activités du tiers employeur?
- c) SBL a-t-elle omis de protéger le travailleur contre une chute?
- d) La conduite du travailleur dispense-t-elle SLB?

CONTEXTE

[6] En mars 2014, une tour à logements prend forme au 1155 rue Saint-Charles Ouest à Longueuil. Pour ce faire, le promoteur et maître d'œuvre Axcès Saint-Charles fait appel à nombre d'entrepreneurs.

[7] Plus particulièrement, Axcès St-Charles confie par contrat à SLB la fabrication et l'installation des murs préfabriqués en acier léger. De plus, SLB assure l'érection de la charpente d'acier lourd, le coffrage des dalles de béton des étages et la mise en place du toit.

[8] Par ailleurs, SLB confie à son tour à Les Installations Miral inc. (Miral) l'exécution des travaux de chantier, soit les travaux de coffrage, d'installation des murs et la mise en place de la charpente ainsi que du toit.

[9] Les travaux roulent rondement mais se compliquent rendus à la toiture, le sous-traitant Miral étant moins rompu à ce type d'ouvrage.

[10] Le jour de l'accident, deux entrepreneurs sont sur place : Systèmes intérieurs Bernard MNJ & associés inc., pour la construction et l'installation des parapets du toit et Miral, pour l'installation du platelage ou revêtement métallique de la toiture.

[11] Selon la preuve, un soudeur de Miral, Serge Caya, doit alors compléter la fixation de feuilles de platelage aux poutres de la toiture. Pour ce faire, il demande l'aide de Daniel Côté afin de tirer le fil de la soudeuse sur le toit. Caya prend place sur un escabeau,

¹ RLRQ, c. S-2.1, ci-après nommée la LSST.

dégage des longueurs du câble posé au 10^e étage et le tend vers Côté, tirant à son tour, du toit de l'édifice.

[12] C'est alors que Caya entend crier que quelqu'un est tombé.

[13] Un autre travailleur, posté un étage plus bas, voit Côté passer à la verticale face à lui. Plus bas, son corps défonce en fin de chute un plancher de bois temporaire.

[14] Récupérés au fond du puits d'ascenseur, le pistolet et un bout de fil de soudeuse, le casque et le vêtement à capuchon ainsi que le harnais de sécurité amènent les inspecteurs de la CNESST à comprendre les circonstances de l'accident et conclure à l'absence d'ancrage du harnais porté par le travailleur lors de l'accident.

[15] Par ailleurs, la preuve révèle l'absence d'un point d'ancrage sur le toit, à proximité des lieux de la chute, et l'absence de garde-corps autour du puits d'ascenseur.

[16] L'état des lieux dénote un certain désordre : une pile de feuilles de platelage obstrue un ancrage; des feuilles de platelage sont étendues, parfois de travers, sans être fixées de quelque façon à l'armature; des poutrelles ou leurs éléments ne sont pas boulonnés.

[17] Cela étant, il convient de noter que le maître d'œuvre, Axcès Saint-Charles, tout comme le sous-traitant Miral, reconnaissent avoir contrevenu à l'article 237 de la LSST.

ANALYSE

[18] Tel que le précise le constat d'infraction, la CNESST reproche à SLB « [d'avoir] le ou vers le 5 mars 2014, en tant qu'employeur, sur un lieu de travail situé au 1155 rue Saint-Charles Ouest à Longueuil, compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors d'une exécution de travaux en hauteur en omettant une protection contre les chutes ».

a) La qualité d'employeur

[19] La question de la qualification d'employeur peut apparaître académique en regard du texte de l'article 237 de la LSST s'adressant à « quiconque » y contrevient².

[20] Toutefois, vu le libellé du constat d'infraction, la poursuivante doit prouver la qualité d'employeur de SLB.

[21] Or, il ressort de la preuve que SLB est un employeur au sens de l'article premier de la LSST.

[22] En effet, SLB utilise les services de nombreux travailleurs à son usine de fabrication et de montage de composantes d'acier et ses chauffeurs se rendent au chantier les livrer. De plus, lors de son témoignage, son directeur, monsieur Sylvain Gélinas, qualifie

² Employant le terme « quiconque », le législateur vise quantité de défendeurs possibles, voir *Pilote c. DPCP*, 2009 QCCS 2483; *DPCP c. Dubé*, 2008 QCCS 1196.

« d'employé » monsieur Noël Lavertu, son propre représentant, présent assidûment sur le chantier.

b) L'imputabilité de SLB

[23] Par ailleurs, au-delà de la stricte qualification d'employeur, s'applique aussi le critère impératif développé par la jurisprudence au cours des années. Ainsi, un employeur pourra être tenu responsable d'un manquement à la LSST non seulement à l'égard de ses salariés mais également à l'égard des travailleurs d'un tiers, s'il est en mesure de contrôler la situation des lieux de l'activité au cours de laquelle l'omission survient³.

[24] Ainsi, l'objectif d'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, tel qu'énoncé à l'article 2 de la LSST, commande une interprétation large et libérale, même en matière pénale⁴. C'est d'autant plus évident dans l'industrie de la construction, où fourmillent et se succèdent sur les chantiers entrepreneurs et salariés pendant que la configuration des lieux change de jour en jour et qu'y circulent machineries et matériaux, avec son lot d'occasions d'accident de travail.

[25] En l'espèce, SLB réfute tout contrôle sur les travaux de construction aux étages et sur le toit, et sur les travailleurs s'y affairant.

[26] D'une part, elle se réfère aux obligations du maître d'œuvre, Axcès Saint-Charles, dénonçant particulièrement son défaut d'installer des garde-corps. D'autre part, se définissant uniquement comme fabricant ou fournisseur de composantes, SLB pointe Miral, responsable des travaux d'assemblage et d'érection sur le chantier, comme répondante en matière de santé et de sécurité du travail.

[27] Plus particulièrement, SLB conteste être en mesure de contrôler les activités auxquelles s'affairent les ouvriers sur le toit au jour de l'accident.

[28] Le Tribunal ne partage pas cette affirmation.

[29] D'abord, comment SLB peut-elle soutenir ne pas être concernée alors qu'elle se responsabilise en matière de santé et de sécurité du travail, par contrat, auprès du maître d'œuvre Axcès Saint-Charles? En plus, chargée d'exécuter tous les travaux spécifiés, elle doit fournir « tous les matériaux, main-d'œuvre et outillage nécessaires » et maintenir un représentant sur le chantier pour « le bon déroulement des travaux ».

³ *Commission de la santé et sécurité du travail c. Services Minéraux Industrielles (Mines Niobec)*, 2006 QCCS 334; *Sobeys Québec Inc. c. Commission de la santé et sécurité du travail*, 2012 QCCA 1329; *Commission de la santé et sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2010 QCCA 1757.

⁴ *Domtar inc. c. Commission d'appel en matière des lésions professionnelles et Commission de la santé et sécurité du travail*, 1990 RJQ 2190 (CA); *Structures Universelles inc. c. Commission de la santé et sécurité du travail*, 2006 QCCA 559. Au même effet, voir le récent jugement de la Cour suprême en matière de sanctions administratives, *West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 CSC 22.

[30] Devant ces engagements formels, signés par les représentants de SLB, la tentative de leur répudiation lors du témoignage de son ancien directeur, monsieur Sylvain Gélinas, laisse perplexe.

[31] Il en est de même lorsque celui-ci qualifie d'exercice de bonnes relations auprès du maître d'œuvre, sa présence ou celle de son collègue, Noël Lavertu, aux réunions du comité de chantier traitant de santé et de sécurité ou encore lorsqu'il peine à définir le statut véritable de celui-ci sur le chantier.

[32] Il ressort plutôt de la preuve que bien qu'elle confie à son sous-traitant Miral l'exécution des travaux d'érection de la structure, SLB en conserve le contrôle. Soumise à un échéancier par contrat d'entreprise avec Axcès Saint-Charles, elle se doit d'en superviser l'exécution. Pour ce faire, ses représentants Gélinas et Lavertu sont sur place et coordonnent, au gré de l'avancement des travaux, la livraison des éléments fabriqués à son usine.

[33] D'ailleurs, ce contrôle sur les activités de Miral s'exprime radicalement lorsqu'en pleine exécution de travaux en toiture, SLB lui retire la tâche d'installer les parapets pour confier le tout à un autre sous-traitant.

[34] Finalement, la prise en charge après l'accident et l'élaboration, par SLB, de concert avec Accro Canada, Axcès Saint-Charles et la CNESST, d'une solution assurant la protection contre les chutes tout en permettant la terminaison des travaux sur le toit illustrent à nouveau son contrôle des activités.

[35] Incidemment, les considérations économiques évoquées par monsieur Gélinas pour nier cette inférence, c'est-à-dire l'empressement de SLB de terminer les travaux pour être payée prestement par le maître d'œuvre, ne résistent pas à l'analyse, tenant compte de l'ampleur de la solution élaborée pour la reprise des travaux (besoins de grues, paniers de levage et échafaudages), et ce, faut-il le rappeler, pour un événement dont elle réfute toute responsabilité.

[36] À la limite, SLB semble se disculper du fait de la banalisation ou du non-exercice de contrôle sur les activités de son sous-traitant. Or, tel n'est pas la nature de la loi : la LSST invite plutôt tous les acteurs à la prévention des accidents de travail et à l'élimination des dangers.

[37] En l'espèce, compte tenu de son rôle et de sa vocation sur le chantier, SLB est certes en mesure de contrôler et d'assurer la sécurité des travaux dont elle répond, et ce, au même titre que l'employeur Miral.

c) L'omission de protection contre les chutes

[38] Reconnaisant l'imputabilité de la défenderesse, reste au Tribunal à déterminer si la poursuivante a prouvé, hors de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de l'infraction reprochée, à savoir que SLB a agi de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, et ce, en omettant une protection contre les chutes.

[39] Ainsi, l'infraction est commise dès qu'il est établi qu'un travailleur est exposé à une situation de danger réelle et immédiate de blessures graves, en raison de conditions inadéquates imputables à la partie défenderesse⁵.

[40] Par ailleurs, des manquements au *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁶ ne démontrent pas forcément l'existence d'un tel danger. De même, la survenance d'un accident de travail n'implique pas pour autant la commission de l'infraction.

[41] Cela étant, qu'en est-il dans cette affaire?

[42] D'abord, tel qu'indiqué précédemment, la réalisation des travaux en toiture s'avère laborieuse sur ce chantier. À ses premières expériences en la matière, Miral s'égare dans l'installation des platelages, entre autres, en débutant l'opération à contresens du plan de pontage. Le retard ainsi occasionné force SLB à lui retirer le mandat d'installer les parapets du pourtour du toit.

[43] Par la suite, au jour de l'accident, s'offre la vue suivante aux inspecteurs de la CNESST : des panneaux de platelage, non fixés, dispersés sur le toit; d'autres, posés, mais pas encore soudés aux supports; des éléments de charpente non boulonnés.

[44] En regard de la protection contre les chutes, les inspecteurs notent plusieurs manquements : des ouvertures dans le platelage et le pourtour de l'immeuble laissés sans protection; l'absence ou la déficience des ancrages pour harnais de sécurité; l'absence d'une échelle d'une hauteur suffisante.

[45] Plus particulièrement, l'analyse des lieux établit l'absence de garde-corps autour du puits d'ascenseur et l'absence d'ancrage à proximité de la position occupée par le travailleur Côté.

[46] Lors de son témoignage, monsieur Louis Verville, expert en protection contre les chutes, relève la carence des moyens de protection et conclut à la dangerosité des lieux de travail sur le toit. Il déplore l'absence, en amont, d'une procédure de montage de la charpente comprenant des mesures de protection contre les chutes⁷.

[47] Selon lui, pour ce type d'ouvrage en toiture, il importe, vu la hauteur de l'étage inférieur, d'installer une ligne de vie ou corde d'assurance plus élevée que la toiture avec des ancrages au-dessus des harnais des travailleurs. Or, les ancrages relevés sur le toit sont dangereux parce qu'ils sont plus bas que le travailleur. En plus, l'un d'eux est inaccessible, enfoui sous une pile de matériaux, et un autre est fixé à l'aide de vis

⁵ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages C.C.C. Ltée*, 2013 QCCA 1875; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9090-5092 Québec inc.*, 2017 QCCQ 581, confirmé en appel le 15 juin 2018 par le juge Pierre-C. Gagnon jcs, 500-36-008416-177; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, 2009 QCCQ 9882, confirmé en appel, 2009 QCCS 4707; *Construction Bricon Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2007 QCCA 90.

⁶ RLRQ, chapitre S-2.1, r.4.

⁷ Cité en note 6, art. 3.24.10.

métalliques à la mince feuille de platelage. Enfin, il y a un risque de sectionnement du câble de nylon des harnais du fait des arêtes vives à l'extrémité des sections de platelage.

[48] Selon l'expert, afin de réaliser le pontage en toute sécurité, SLB devait concevoir, le temps des travaux, à même sa charpente métallique, des potelets ou supports afin d'y fixer des lignes de vies.

[49] Monsieur Verville note également des carences dans la façon de faire de Miral. La procédure de montage est chaotique; les paquets de feuilles ne sont pas déposés aux bons endroits; la dépose et le soudage ne se font pas baie par baie suivant les règles de l'art. Il s'étonne de l'ignorance des gens de Miral quant à la nécessité d'installer des appentis au-dessus des cages d'ascenseur et d'escalier. Par ailleurs, en plus de l'absence de protection des ouvertures et de l'inefficacité des ancrages, l'expert relève l'absence de périmètre de protection.

[50] Par ailleurs, la preuve révèle également l'absence de programme de prévention chez SLB et son absence de vérification des mesures de protection contre les chutes. Paradoxalement, elle s'autorise même du contrat d'entreprise qu'elle répudie sous d'autres aspects pour s'exempter de l'installation des garde-corps et s'exonérer de toute responsabilité.

[51] En conclusion, tous ces éléments relevés par la preuve illustrent l'omission, due à une gestion déficiente, des mesures de protection contre les chutes.

d) La conduite du travailleur

[52] SLB plaide finalement l'imprévisibilité de la maladresse du travailleur Côté, comme facteur hors de son contrôle la disculpant de l'infraction.

[53] Sur cette dernière question, la preuve révèle le peu d'expérience de monsieur Côté dans son nouveau travail d'apprenti monteur-assembleur d'acier, son port d'une capuche et son mouvement, debout et à reculons sans harnais attaché, vers l'ouverture du puits d'ascenseur.

[54] Faut-il déplorer qu'il s'active sur le toit par temps froid sans la meilleure vision? Faut-il déplorer qu'il recule plutôt que de tirer le câble en restant à genoux? Certes, mais il n'en reste pas moins que l'endroit, avec ses ouvertures béantes sur le vide, son absence d'ancrages adéquats et le laisser-aller régnant, est dangereux. De fait, la moindre distraction, le moindre déséquilibre ou mouvement brusque, peut s'avérer fatal.

[55] De plus, l'environnement de la toiture requiert des mesures de protection contre les chutes et le maître d'oeuvre, l'entrepreneur et le sous-traitant, tous en mesure d'y contrôler les activités, omettent de ce faire.

[56] Répondant de leur réalisation, SLB pêche par son manque d'encadrement des travaux en toiture et sa carence d'en assurer la protection contre les chutes.

[57] En d'autres mots, la maladresse du travailleur ne dégage aucunement SLB de sa responsabilité pénale.

[58] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction reprochée;

[60] **FIXE** l'audition pour l'imposition de la peine à 9h30 le 11 juillet 2018 en salle 1.27 du Palais de justice de Longueuil.

LOUIS DUGUAY
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Karine DeConninck
Paquet Tellier (CNESST)
Longueuil
Pour la poursuivante

Me Alain Longval
Me Vincent Théorêt
Dunton, Rainville
Laval
Pour la défenderesse

Dates d'audience : 2 mai 2016, 14 juin 2016, 4, 5 et 6 octobre 2016, 11 novembre 2016, 20 novembre 2017, 7 décembre 2017, 19 et 20 février 2018

Poursuite instruite par la juge Marie-Josée Hénault et reprise par le soussigné (art.195 (1) C.p.p.)

LD/fsp